

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE**

**Le Maire de MESNIL-ROCH (ILLE-ET-VILAINE),**

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1 et L.2212-2,  
VU le Code Pénal, et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,  
VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine approuvé en 2004 et révisé le 31 août 2012,

**CONSIDERANT** que deux aires d'accueil des gens du voyage ont été aménagées par la Communauté de Communes Bretagne Romantique, sur le territoire des communes suivantes :

- Chemin de Landréjard, 35270 COMBOURG ;
- Le Pont Renoult, 35190 TINTENIAC ;
- 

**CONSIDERANT** que la Commune de Mesnil-Roc'h relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, susvisée,

**CONSIDERANT** que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au Maire de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Mesnil-Roc'h.

**Article 2** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3** : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera passible d'amende.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bretagne Romantique,
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Combourg.
- 

**Article 6** : Le Maire de Mesnil-Roc'h et le chef de Brigade de la Gendarmerie de Combourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MESNIL-ROCH,  
Le 19 novembre 2019,  
Le Maire,

  
  
Christelle BROSSELLIER